

Patrimoine - Consomptibilité de la dotation

Table des matières

Définitions.....	2
Clés de compréhension	2
Le principe d'une dotation non consomptible et son fondement	2
Préserver l'intégrité d'un patrimoine (de valeur historique, culturelle ou autre.....)	3
Sécuriser et isoler un patrimoine de rapport	4
Assouplissement du principe avec la création de nouveaux modèles avec dotation consomptible	6
Points de vigilance et recommandations	11
En savoir plus	11
Textes de référence	11
Bibliographie indicative.....	11
Liens utiles	11

Définitions

Dotation non consommable : patrimoine qui est conservé par une fondation ou un fonds de dotation (en général à durée illimitée) et dont seuls les revenus sont utilisés au service de la mission.

Dotation consommable : patrimoine qui peut être, pour tout ou partie, consommé par la fondation ou le fonds de dotation pour l'accomplissement de son objet, sur une période statutairement définie.

Clés de compréhension

Le principe d'une dotation non consommable et son fondement

Il ressort des usages historiques et d'une jurisprudence séculaire que la dotation des fondations est en principe non consommable. La fondation reconnue d'utilité publique, modèle de fondation le plus ancien, a été créée sur ce principe.

Les organismes ayant une dotation non consommable ne peuvent pas disposer librement de leur dotation, autrement dit, **ils ne peuvent pas entamer leur dotation. Ils peuvent néanmoins consommer les revenus issus le cas échéant de cette dotation** pour l'accomplissement de leurs missions. Ce modèle correspond généralement à des fondations créées pour une durée illimitée pour accomplir des missions d'intérêt général non inscrites dans le temps.

Il ne faudrait cependant pas confondre **non-consommabilité** et **inaliénabilité**. Interrogé sur le sujet, Bercy affirme que *"l'irrévocabilité des biens constituant la dotation n'interdit pas de remplacer un bien affecté à la réalisation d'un objet par un autre de même valeur"*. De fait, il est possible de céder tout ou partie de la dotation non consommable *"dès lors que les sommes obtenues par la cession ne sont pas utilisées pour financer la mission d'intérêt général du fonds et qu'elles sont réintroduites dans la dotation ou servent à acquérir d'autres titres, de valeurs identiques, destinés à la dotation"*.

Dans le cas de non-consommabilité de la dotation, tout ou partie de la dotation peut faire l'objet d'une clause d'**inaliénabilité** (tout ou partie de la dotation est donc intangible).

L'inaliénabilité est la qualité de ce qui n'est pas aliénable, de ce qui ne peut être ni vendu ni cédé tant à titre gratuit qu'onéreux, ni grevé de droits réels. L'inaliénabilité se traduit sous la forme d'une clause portant sur une libéralité qui interdit toute revente ou cession.

A noter :

- -Est réputée non écrite toute clause par laquelle un fondateur priverait de la libéralité une fondation qui mettrait en cause la validité d'une clause d'inaliénabilité ou demanderait au tribunal l'autorisation d'aliéner (Code civil, article 900-8).
- -La contrainte d'inaliénabilité attachée aux actifs est susceptible d'être aménagée si la survie de la fondation ou du fonds de dotation en dépend : « *Tout gratifié peut demander que soient révisées en justice les conditions et charges grevant les donations ou legs qu'il a reçus, lorsque, par suite d'un changement de circonstances, l'exécution en est devenue pour lui soit extrêmement difficile, soit sérieusement dommageable* » (article 900-2 du Code civil, modifié par la loi du 23 juin 2006)

Le principe de non-consomptibilité, qui s'inscrit dans une démarche visant la pérennité, correspond à deux types de volonté :

Préserver l'intégrité d'un patrimoine (de valeur historique, culturelle ou autre...)

Le cas échéant, il est fréquent qu'une clause d'inaliénabilité vise certains actifs de la dotation.

Exemples

- La Fondation Alberto et Annette Giacometti [FRUP]

Issue du legs d'Annette Giacometti, veuve de l'artiste, elle a pour but la protection, la diffusion et le rayonnement de l'œuvre d'Alberto Giacometti. Les œuvres et archives reçues par la Fondation sont inaliénables. Entre autres, « la collection comprend plus de 5000 œuvres d'Alberto Giacometti dont 95 peintures, 260 bronzes et 550 plâtres, des milliers de dessins et de gravures. Elle renferme 4 600 photographies ainsi que quelques œuvres d'artistes (Miró, Ernst notamment) données au couple Giacometti. Le fonds comprend également l'ensemble de l'atelier parisien de Giacometti, ses célèbres murs peints et ses meubles, ainsi que la bibliothèque de l'artiste. »

(Source site web de la Fondation Giacometti, 10/01/2012).

- Fondation Alexandre et Marguerite Varenne pour la Presse et la Communication [FRUP]

Reconnue d'utilité publique en 1988, la Fondation développe une activité de soutien à la profession journalistique et d'éducation aux médias. Cette fondation est originale car sa création découle également de la volonté de protéger le capital du journal La Montagne.

« Dans les années 1970, les journaux régionaux étaient fréquemment la proie de repreneurs financiers dont les objectifs étaient souvent bien éloignés de ceux de la presse. Or, le capital du journal La Montagne - et donc du groupe Centre-France - reposait encore principalement

sur la personne de Mme Marguerite Varenne, veuve et héritière de son mari, le fondateur du journal en 1919, Alexandre Varenne.

Or, Mme Varenne n'ayant ni héritier, ni descendant, il y avait un réel risque de dispersion du capital, et c'est pourquoi une solution fut recherchée activement par M. Francisque Fabre, directeur de La Montagne à l'époque, M. Henry Meyzonnade, l'avocat du journal et Maître Marc Rivoire, le notaire du journal. Ces derniers ont alors proposé la création d'une personne morale autonome baptisée "Fondation Varenne", sous forme d'association pour commencer, administrée par des personnes de confiance et dépositaire de la totalité des actions de Marguerite Varenne.

La structure initiale de la Fondation Varenne était donc celle d'une association, ce qui imposait cependant des limites en termes de moyens et un risque de dissolution par décret du gouvernement, mettant ainsi en péril l'avenir du journal. Dès le début de la Fondation Varenne vers 1980, une demande fut donc déposée au Conseil d'Etat afin d'obtenir une reconnaissance d'utilité publique. Celle-ci aboutit ... en 1988 !

(Site web de la Fondation, 10/01/2012)

Sécuriser et isoler un patrimoine de rapport

Pour en obtenir des ressources certaines et prévisibles, afin de pouvoir remplir des missions d'intérêt général qui, bien souvent, s'inscrivent dans un temps long et demandent le plus souvent des financements réguliers.

Exemple

- Fonds de dotation du Musée du Louvre [FDD]

« Le Fonds de dotation du Musée du Louvre est constitué de la dotation versée par l'EPML, qui pourra comprendre tout ou partie des sommes reçues ou à recevoir prévues aux articles 15 paragraphe 5 et 15 paragraphe 8 de l'accord intergouvernemental relatif au musée universel d'Abou Dabi dont le montant sera fixé par arrêté(s) conjoint(s) des ministres de l'économie et du budget.

Le montant de la dotation est accru :

- Des dons et legs effectués au profit du Fonds de dotation ;
- Des fonds publics qui lui sont accordés à titre exceptionnel pour une œuvre ou un programme d'actions déterminé au regard de son importance ou de sa particularité ;
- Des biens meubles ou immeubles appartenant ou dévolus au Fonds de dotation.

Cette dotation n'est pas consommable. »

(Article 18 des statuts du Fonds de dotation, modifié par la délibération du 9 avril 2010)

En principe, ce sont les **statuts** qui définissent les conditions générales de consomptibilité ou non et/ou d'inaliénabilité de la dotation de la fondation ou du fonds de dotation. On aura cependant garde de vérifier les **charges grevant les différentes libéralités** reçues par la fondation lors de sa constitution ou ultérieurement.

Dans un souci de réalisme, et sous réserve que les statuts ou le fondateur ne l'ait pas interdit, il est tacitement toléré que les éléments constituant la dotation non consomptible puissent faire l'objet d'arbitrages aux fins exclusives d'en préserver ou améliorer la valeur. Les arbitrages sont en général opérés au sein des différentes classes d'actifs.

Dans le cadre des FRUP les arbitrages portant sur les actifs d'une dotation intangible ne sont possibles que par décision du conseil d'administration après approbation administrative :

« A l'exception des opérations de gestion courante des fonds composant la dotation, les délibérations du conseil d'administration relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers composant la dotation ne sont valables qu'après approbation administrative. Il en va de même pour les délibérations de ce conseil portant sur la constitution d'hypothèques ou sur les emprunts. Les délibérations du conseil d'administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil, par l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n° 66-388 du 13 juin 1966 modifié. »

(Article 9 des statuts type de fondation reconnue d'utilité publique)

Remarque : les statuts de fondation reconnue d'utilité publique prévoient souvent que les capitaux mobiliers de la dotation peuvent être affectés à l'acquisition, l'aménagement et la construction de biens immobiliers.

Exemple

- Fondation de France [FRUP]

« Une partie des capitaux précités pourra également être employée à l'acquisition, à l'aménagement et à la construction d'immeubles nécessaires au but poursuivi par la Fondation ou d'immeubles productifs de revenus, tels que : bois, forêts, ou terrain à boiser, immeubles construits ou à construire, etc., ainsi que, exceptionnellement à l'acquisition de meubles tels qu'œuvres d'art, etc. »

(Statuts de la Fondation de France, Article 18 portant sur la dotation, 10/02/2012)

Le Conseil d'État a émis un avis défavorable à ce que les statuts d'une fondation puissent être modifiés pour permettre qu'une part de la dotation devienne consomptible.

« Il a relevé qu'il résultait de la loi du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat que les biens constituant la dotation d'une fondation sont affectés de manière irrévocable à la

réalisation de l'objet de celle-ci par l'acte reconnaissant son caractère d'utilité publique, même dans le cas où l'acte en cause a autorisé son versement en plusieurs fractions, en application de l'article 18-1 de la même loi. Il en a déduit qu'une modification statutaire donnant, postérieurement à l'acte reconnaissant le caractère d'utilité publique à une fondation, un caractère en tout ou partie consommable à la dotation prévue dans les statuts approuvés par cet acte était contraire au principe d'irrévocabilité. »

(Avis Rapport public 2007 : EDCE n°58 p.66 et 67)

Assouplissement du principe avec la création de nouveaux modèles avec dotation

consommable

Le législateur a apporté de nombreux aménagements au principe général d'intangibilité favorisant l'émergence, aux côtés d'organismes avec dotation inaliénable, de **fondations et fonds de dotation « à dotation consommable »** (pour partie ou intégralement).

Le principe général de non-consommabilité de la dotation s'avérait **inadapté pour des organismes souhaitant poursuivre des missions bien circonscrites et réalisables dans un laps de temps déterminé** (rénovation d'un édifice ; activité de recherche dans un domaine précis etc.) **ou/et ayant parfois des capacités financières plus limitées.**

L'évolution des dispositions à l'égard de la dotation répond aux besoins stratégiques spécifiques d'organismes souhaitant utiliser leur dotation au fur et à mesure de leur action. En effet, à la différence de la fondation à dotation inaliénable, la fondation peut puiser dans son capital pour accomplir ses actions. Les ressources de l'organisme se composent non seulement des revenus de la dotation, mais aussi de la partie de cette dernière qui peut être consacrée statutairement au financement des actions de l'organisme. Le plus souvent l'utilisation de la dotation est effectuée selon un échéancier et dans des conditions déterminées à l'avance.

- Fondations à dotation consommable : FRUP, FCS, FU

Les statuts types de fondations reconnues d'utilité publique de 2003 ont introduit la notion de dotation consommable pour les fondations reconnues d'utilité publique qui visaient à financer un objet bien circonscrit et réalisable dans un laps de temps déterminé. **Cette possibilité n'est plus mentionnée dans les statuts types approuvés par l'avis du Conseil d'Etat du 13 mars 2012.** Parmi les fondations reconnues d'utilité publique créées avant cette date, on peut donc retrouver quelques fondations reconnues d'utilité publique à dotation consommable.

Le régime de la consommabilité a été élargi à toutes les **fondations de coopération scientifique et aux fondations universitaires.**

Le régime de comptabilité des dotations est accompagné de **diverses dispositions dans les statuts**.

- Une application limitée : part non consommable dans la dotation

Les statuts des fondations reconnues d'utilité publique qui ont été créées avec une dotation consommable et des fondations de coopération scientifique précisent dans la dotation initiale, la partie non consommable.

Les fondations universitaires n'ont pas de part non consommable sauf lorsque la dotation initiale est apportée par les personnes publiques : la fraction consommable de cette part de la dotation ne peut excéder 50%.

Nous savons que le Conseil d'Etat reste réservé sur la possibilité qu'une partie de la dotation soit consommable. Le Conseil d'Etat estime que pour certaines fondations qui bénéficient d'une dérogation **les statuts doivent limiter la part consommable à un montant ou une proportion permettant à la fondation de bénéficier d'une dotation pérenne**.

Le Conseil d'Etat avait admis en 2007 pour certaines fondations reconnues d'utilité publique la constitution de dotation avec une part consommable aux réserves suivantes :

*« Le Conseil d'État a précisé les conditions dans lesquelles les fondations pourraient déroger à la règle de non-consommation de la dotation. Il a rappelé qu'une fondation reconnue d'utilité publique ne peut être autorisée, en principe, à consommer tout ou partie de sa dotation et que s'il avait été admis, pour les seules **fondations constituées en matière de recherche et associant des fonds privés et des fonds publics issus d'un compte d'affectation spéciale du Trésor**, que la dotation était en partie consommable et pouvait donc se réduire au fur et à mesure de son utilisation, c'était en raison de l'importance significative du capital dédié au départ (plusieurs millions d'euros) et à la condition que les statuts limitent la part consommable à un montant ou une proportion permettant à la fondation de bénéficier d'une dotation pérenne supérieure au montant requis pour autoriser la constitution d'une fondation reconnue d'utilité publique. »*

(Avis Rapport public 2007 : EDCE n°58 p.66 et 67)

- Apports à la dotation

Dans les fondations reconnues d'utilité publique créées avec une dotation consommable et les fondations de coopération scientifique, les statuts prévoient que la dotation est accrue du produit des libéralités acceptées sans affectation spéciale et que la dotation initiale, hors apports de l'Etat, peut être accrue en valeur absolue par décision du conseil. Rien n'est imposé pour les fondations universitaires.

- L'échéancier de consommation de la dotation consommable

Les dispositions sont différentes selon les fondations reconnues d'utilité publique, les fondations de coopération scientifique et les fondations universitaires concernant l'échéancier de consommation de la dotation consommable.

Les fondations reconnues d'utilité publique ne doivent pas consommer la part consommable de leur dotation en moins de 5 ans.

Les statuts des fondations de coopération scientifique et des fondations universitaires prévoient en général que la fraction consommable de la dotation ne peut pas excéder chaque année 20% du montant de la dotation initiale. En ce qui concerne les fondations universitaires, l'état prévisionnel annexé au budget de l'EPSCP de rattachement ne peut être voté et exécuté avec un déséquilibre supérieur à la fraction annuelle consommable de la dotation prévue par les statuts.

Les fondations à dotations consommables créées dans le domaine de la recherche et de l'enseignement supérieur ne sont pas à durée limitée. La fondation reconnue d'utilité publique et la fondation de coopération scientifique sont dissoutes au plus tard à la date à laquelle la dotation est réduite à 10%, au moins, de la dotation initiale. Aucune dotation minimale n'est imposée pour les fondations universitaires.

Exemple

- Fondation pour la sauvegarde et le développement du domaine de Chantilly [FRUP]

La Fondation pour la sauvegarde et le développement du Domaine de Chantilly a été créée en août 2005. Elle s'est vu confier, à compter du 1er janvier 2006 et pour une durée de 20 ans, par l'Institut de France la restauration, l'entretien, la conservation et la gestion du château de Chantilly, de son parc et des Grandes Ecuries. Il s'agit d'une fondation de flux à capital consommable. -> vérifier et citer extrait des statuts.

« Compte tenu de l'importance du projet de Chantilly, le Conseil d'État a accepté la création d'une fondation sur 20 ans (au lieu de 10) avec libération du capital sur 10 ans ».

« Le programme global d'intervention de la Fondation porte sur un montant d'investissement minimum de 70 millions d'euros environ :

- Son Altesse l'Aga Khan apportera 3 millions d'euros par an pendant 10 ans, complétée d'une donation spécifique de 10 millions d'euros au titre des Grandes Ecuries, le jour où celles-ci intégreront le périmètre effectif de la Fondation.
- L'État apportera de son côté 1,5 million d'euros par an pendant 10 ans.
- La région Picardie et le département de l'Oise financeront à hauteur de 500.000 euros chacun par an pendant 10 ans.

- L'Institut de France reversera à la Fondation l'excédent des recettes d'exploitation de la forêt et des propriétés de rapport du domaine, une fois déduites les dépenses courantes restant à sa charge. »

(L'essor du mécénat culturel en France. Témoignages et pratiques, Mission du mécénat du ministère de la Culture et de la Communication, 2e édition novembre 2006)

- Fondation Innabiosanté [FRUP]

La Fondation InNaBioSanté, initiée en 2005, a été créée et reconnue d'utilité publique par décret en date du 05 mai 2006, dans le cadre du dispositif national de financement de la recherche et de l'innovation. Sa dotation est consommable.

Les ressources annuelles de la fondation se composent notamment « du revenu de la dotation et de la partie de cette dernière consacrée au financement des actions de la fondation qui ne peut dépasser 50% du capital de la Fondation » (Extrait article 20 des statuts de la Fondation, 2006)

- Fondation Neurodis [FCS]

« La dotation initiale comprend 5,050 millions d'euros dont une partie non consommable qui représente 1 million d'euros. » (Extrait de l'article 12 des statuts de la Fondation, 2007)

- Fondation de l'Université d'Auvergne [FU]

« Les ressources de la Fondation sont constituées par :

- Le revenu de la dotation formée par les contributions des membres fondateurs ;
- La fraction consommable de la dotation qui ne peut excéder 20 % de son montant total ;
- Les revenus des biens meubles et immeubles de l'Université d'Auvergne, dévolus à la Fondation ;
- Les dons et legs pouvant ou non être assortis de charges ;
- Les subventions de l'Etat et des collectivités locales ou territoriales ;
- Un abondement annuel de l'Université d'Auvergne, déterminé par le Conseil ;
- Administration de l'Université, pour couvrir les besoins de fonctionnement ;
- Les produits financiers ;
- Les recettes d'activités accessoires (ventes ou prestations) réalisées dans le respect des objectifs de la Fondation ».

(Article 24 des statuts de la Fondation, 2008)

Fondations abritées

Les fondations abritées, créées par contrat, ont toute latitude, sous réserve des contraintes fixées par les fondations abritantes, pour fixer leur durée de vie (limitée ou pérenne) et la consomptibilité de leur dotation.

Exemple

- Fondation du Judaïsme français [FRUP abritante]

« Il existe aujourd'hui plusieurs formules qui permettent à chacun de trouver une solution adaptée à ses souhaits et à ses possibilités.

Par exemple :

- La fondation avec dotation, par affectation d'un capital (à partir de 80 000 euros) dont les revenus sont attribués à la cause choisie ;
- La fondation de flux, en assurant régulièrement des ressources qui seront affectées à des programmes choisis ;
- La fondation à durée de vie déterminée dont la dotation doit être dépensée pour un objet défini à l'intérieur d'un laps de temps convenu à la création ;
- Les dispositions testamentaires permettant à la Fondation du judaïsme français de créer, à l'aide d'un capital ou d'un bien légué, une fondation individualisée. ».

(Source : site web de la Fondation, 12/01/2012)

Fonds de dotation

Les statuts du fonds de dotation peuvent prévoir, par dérogation au principe général d'inaliénabilité, que la dotation en capital du fonds de dotation est consomptible.

L'impact fiscal du choix d'une dotation consomptible : Le choix statutaire d'une dotation consomptible a une incidence sur le régime fiscal des revenus du patrimoine du fonds de dotation. **La loi de modernisation de l'économie de 2008 exonère d'impôt sur les sociétés les revenus de patrimoine des fonds de dotation dont les statuts ne prévoient pas la possibilité de consommer leur dotation en capital.**

Au sens de [l'article 206 - 5 du Code général des impôts](#), sont qualifiés de revenus patrimoniaux :

- Les revenus de la location des immeubles bâtis et non bâtis dont ils sont propriétaires, et de ceux auxquels ils ont vocation en qualité de membres de sociétés immobilières de copropriété visées à l'article 1655 ter ;
- Les revenus de l'exploitation des propriétés agricoles ou forestières ;
- Les revenus de capitaux mobiliers dont ils disposent, lorsque ces revenus n'entrent pas dans le champ d'application de la retenue à la source visée à l'article 119 bis ; ces revenus sont comptés dans le revenu imposable pour leur montant brut.

En revanche, les fonds de dotation à capital consommable doivent suivre le régime d'imposition prévu à l'article 206-5 du CGI qui s'applique aux associations sans activité lucrative (impôt sur les sociétés aux taux réduits sur leurs revenus du patrimoine).

Points de vigilance et recommandations

- Est intangible ce qui doit rester intact, qui est sacré, inviolable. L'expression « dotation intangible » mérite d'être précisée. Certains entendent « intangible » comme ce qui ne peut pas être consommé, tandis que d'autres vont jusqu'à assimiler l'intangibilité de la dotation au critère d'inaliénabilité.

En savoir plus

Textes de référence

- Avis Rapport public 2007 : EDCE n°58 p.66 et 67
- CONSEIL NATIONAL DE LA COMPTABILITÉ, NOTE DE PRÉSENTATION DE L'AVIS N° 2009-01 DU 05 FÉVRIER 2009 Relatif aux règles comptables applicables aux fondations et fonds de dotation, modifiant le règlement n° 99-01

Bibliographie indicative

- « Garantie et immeubles de la dotation en capital », Devic L., *Site le fonds de dotation*, 2010
- « New development, the real value of permanent endowments », Turner J.B., *Public Money and Management*, vol. 31, 2011, p. 207 à 210 ([lien](#))
- *Sunsetting: a framework for foundation life as well as death*, Ostrower F., The Aspen Institute, 2011
- *Limited life foundations: motivations, experiences and strategies*, Ostrower F., The Urban Institute, 2009
- « Philanthropists set spending deadlines », Banjo S., *The Wall Street Journal*, 21 mai 2009 ([lien](#))

Liens utiles

- « A qui donner ? », *Site générosité.org*, 2010 ([lien](#))